

MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L. 2122-19 et L.2122-22 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la délibération du 20 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- la délibération du 27 septembre 2021 portant création de services communs entre Dijon Métropole et la Ville de Dijon ;
- la convention de mise en place des services communs signée le 30 septembre 2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Maire d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;

CONSIDÉRANT que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a expressément autorisé le Maire à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

ARRETONS

Article 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Emmanuelle LASSABLIERE, Directrice du service Droit des Sols, dans le périmètre de ses fonctions et de tous les dossiers affectés à sa direction, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après ;

Finances publiques

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Ressources humaines

Ordres de mission des agents communaux ;

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et déposé à la Préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à Monsieur le directeur général des services et au comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 6 décembre 2023

Le Maire
Ancien Ministre
François REBSAMEN

François Rebsamen

